

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,

VU - le Code de la Route,

VU - le Code Pénal article R 610-5,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU - la « demande d'arrêté de Police de la Circulation » de l'entreprise CIRCET, domiciliée au 112 impasse du Serpolet - 83210 LA FARLEDE,

CONSIDÉRANT- qu'en raison des travaux de tirage et de raccordement de la fibre au chemin des Bouques Commune de Seillans, à partir du 04 mars 2024 et ce pour une durée de 19 jours,

CONSIDÉRANT- la nécessité d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

Article 1 A compter du 04 mars 2024, l'entreprise CIRCET est autorisée à effectuer les travaux de tirage et de raccordement de la fibre sur le Chemin des Bouques et ce pour une durée de 19 jours. La circulation est alternée par feux tricolores.

Article 2 L'entreprise CIRCET se conformera à la législation en vigueur concernant le signalement du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise CIRCET qui sera responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 3 Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise CIRCET devra enlever les décombres et matériaux, réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial. La confection du mortier ainsi que le nettoyage des outils sur la chaussée sont formellement interdits.

Article 4 L'entreprise CIRCET supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.

Article 6 La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 19/02/2024

Le Maire

René UGO

